

30 prairial an 8

---

19 juin 1800

---

Me Boyu notaire à Condat

---

Mariage entre Antoine

de la Furet et Anne Lemet

avec 1320 francs de dot

pour l'époux

Aprogemere



en 1790 dans le canton.



Du nom du peuple français

L'Ordre du jour public etably pour le  
 Departement du Cantou a la residence de Gondat  
 pourvu de patente et suspicieux et la presence des  
 temoins cy apres nommes sont presens et attenne  
 Chabrot v. du premier nocer de Jean Fraispinet  
 le a present femme a Jean miallet de ledit Jean  
 miallet son second mary a l'effet d'authenticiser la dite  
 Chabrot la femme la quelle ainsi authentisee  
 se avo leur agrement et consentement autorise  
 Fraispinet fil legitime de la dite Chabrot et dudit  
 Chabrot Jean Fraispinet son second mary cultivateur  
 habitant du lieu de la fontaine de Gondat  
 et Gabriel Couet avec elle son épouse  
 de luy authentisee se avo leur agrement et consentement  
 d'une levée d'une fille legitime du meme etat  
 habitant du lieu de Jucehausou femme de  
 Marc leant Fraispinet d'autre part  
 Lesquelles parties ont resolu de faire mariage



promettez y Celluy accouplé à la premiere de quoy  
de son part d'aprouer. Et le dit autoum fraispice  
de ladite annu. lemet espris fectum. les Ceremonies de  
la loy. d'icelle observés

Suraveu du quel mariage et pour donner lieu  
à l'accomplissement d'y Celluy la dite chatrie  
mer acatrise. Dedit miatté son main à justice  
et justice par son part d'icelle. le dit futur espris  
son fil pour son main general et universel  
de la part de portion de la main que de la loy  
actuelle de celle qui provenont d'icelle. lui  
promettent de disposer de sa main de sa main  
pour principal et avantage à ses autres enfants  
et sans qu'il soit besoin d'icelle satisfaction  
de conformer toujours au la loy actuelle et autre  
qui pourvoit d'icelle et s'obligent le dit miatté  
et fraispice son espris de loger nourir et sustenter  
le dit futur espris et leur famille s'ils en ont  
à leur table de leur regie, *à la charge* pour  
qu'il y apporte leur soustenance et part  
et de la part d'icelle le dit de la main y ceux  
Suraveu du dit present mariage ont donne et attribué



En dot à la dite future épouse leur fille de  
 pour elle à son futur la somme de deux cent francs  
 livres tournois en avanccment de son futur  
 l'avenir de la meuble une brochette d'or  
 traute de franc de brebis avec un certain quart de franc  
 pièce un lit garny de la toile d'une coquette, un  
 cuissin de plume de spectacle et ely d'au pour un lit  
 d'ore de drap d'auillae un court pointu piquee  
 d'etoupe d'auillae un coffre de bois  
 garny de son meuble l'inge trois draps de lit  
 une nappe quatre serviettes, la tout soit de menage  
 une assiette une serviette et une cuillère d'elain  
 De la quelle somme dot il en est leuse pour  
 trois cent francs du cotte du chef materuel et le  
 surplus du chef paternel tous les quel s'ont meubles  
 monts de vis seront leuse pour le dit meuble  
 paissant de futur epoux. Dudit gabriel le dit pour  
 à l'auouy le meuble dudit present mariage  
 le quel s'entendra sans de quittance sans que il  
 en soit besoin d'autre ainsi que les parties

Le Neveu Roy consent  
 Et quant à la dite somme de Douse cent francs  
 montant de la dite dot ledit gabriel levet pour  
 Du vouloir & consentement dudit <sup>dit</sup> gabeil levet  
 femme future épouse, s'oblige de l'a payer au  
 plus <sup>tt.</sup> prochain hypothéquaire tout des biens de la  
 succession dudit deffunt gabeil levet, que de ceux de  
 la dite chabot mere, à termes & savoir deux cent  
 francs levis tournois, à la première demande, volonte  
 & requette dedit cricancien cent francs au vingt  
 cricancien prochain au mesme, dedit jour & en  
 au pareille somme de cent francs & ainsi sera  
 continue & renouvellement, au mesme jour & terme  
 semblable somme de cent francs, sans intérêt  
 qu'a pris l'aveuance de chaque terme & au  
 quel cricancien dedit gabriel levet sera de  
 Demourra Subroge aux droits lui & place dedit  
 cricancien suivant la date de leur hypothèque  
 pour plus grande assurance de la <sup>Apogemere</sup> dedit dot  
 la quelle en cas de destitution sera rendue  
 & restituée au mesme terme de la dedit

Sans interu<sup>er</sup> qu'après le lueu de j<sup>eu</sup> ceux  
 à quel effet ledit gabriel leu et sa chere la  
 de versuon du car de dieu de la future sans  
 Descendant ou y les sans portites ou legitime  
 disposition

Bonne ledit future epoux long jointement et solidair<sup>ent</sup>  
 avec ledit, maîtres et chabats son epouse à la dite  
 future epouse salair de viduite de durant y celle  
 Seullement de sa demeure dans leur maison la place  
 de son lit et coffre doit au feu pour faire cuire  
 son pot de se chauffer et au jardin potager  
 pour y prendre des herbes potageres, un char  
 de son amable de place à l'ennie pour se faire  
 la consommation outre l'interu de sa dot et  
 restitution d'y celle ledit future de la somme  
 de cent cinquante francs de bagues et joyaux  
 une fois paye qui sera cependant divisible  
 au susdits deuenant, dudit present mariage  
 et à son present est presentement Jacques Scarpis  
 fils au dit defaut jear de a la dite chabats  
 son pere germain de future de quel susdits de  
 present mariage s'est presentement obligé

No.

avec ledit futur époux son père pour toute la  
part et portion des créances et décomptes  
que son dit père pourroit avoir sur les biens  
de la dite femme tant en principal que pour  
tous intérêts qui pourroient avoir couru depuis le  
dieu dudit père commun j'argue tant  
aunt que des intérêts des jurements que ledit  
père pourroit avoir fait et le a fait et  
moynant la somme de cinq cent francs  
seus tenours au moyen de la quelle dite somme  
de cinq cent francs ledit Jacques se saisinet a  
cette et l'acte par lui presté a son dit père  
futur époux tous ses droits part et portion  
qui pourroient lui revenir sur les biens  
mobiliers créances et hypothèques de son dit  
père sur quoy tout les dits droits  
mobiliers consistant et puissent consister  
pour part ledit l'acte ainsy susdits de la date  
jour de dix sept ainsy et comme il jure  
a propos a quel effet ledit l'acte ainsy

Progenere

Suivant ledit Edictaire son père à son  
 lieu droit, se place, privilège, se supporte que  
 sous la réserve que se fait ledit cédant de  
 sa portion à lui revenant, dans les immeubles,  
 de la succession de son dit père & de ceux  
 à celui de sa dite mère & laquelle dite somme  
 de cinq cent francs ne sera payable de ledit  
 cédant ne pourra exiger que lors de son  
 établissement & suivent les termes qui seront portés  
 dans les articles & intentions jusqu'à son lieu  
 tenu lieu de tous revenus de la dite somme  
 de cinq cent francs, même de l'édifiant des  
 immeubles appartenant audit cédant, dudit état  
 paternel & jusqu'à la vente ou autre  
 disposition de ceux que ledit cédant n'a réserve  
 d'usufruit si bon lui semble, ledit cédant  
 promet & s'oblige de loger, nourrir & entretenir  
 ledit cédant tant de sa santé qu'en maladie  
 tout le temps que ledit cédant estera dans  
 la maison d'uy venue & l'entree de trois  
 cubes de profit desquelles appartenances  
 audit cédant à la cession de l'édifiant

Appogemere

##



110 178

Mariage Victor Auto in finibus

Volofant

Et tam ~~sermo~~ ~~sermo~~ ~~sermo~~ ~~sermo~~

Ann 1320 ~~pro~~ ~~pro~~ ~~pro~~ ~~pro~~

Joyans finibus Volofant 1320

Et dicit nobilitate abj. M. M. M.

Aboluntio. ~~Aboluntio~~ ~~Aboluntio~~ ~~Aboluntio~~

Volofant pro 500

De Jo. Jernai 19 Junii 1800 a. 8.

Regulie a. 1800

Regulie a. 1800

1 13  
1 24

110 178